
	Aéro-Club de Suisse Fédération Suisse de Parachutisme	
Contrôles d'écoles		01-02f
Valable dès : Janvier 2005	Approuvé par le comité de Swiss Skydive	Page 1 sur 1

01 Buts et fondements

- 01 Qualité et uniformité dans l'instruction du parachutisme en Suisse.
- 02 Maintien de l'ordre et de la sécurité dans le cadre du parachutisme.
- 03 Coordination et coopération avec les autres utilisateurs de l'espace aérien.
- 04 Echange d'expériences et coopération entre les écoles de parachutisme.

02 Généralités

- 01 Les contrôles seront effectués par 2 personnes. Dans la mesure du possible, ces 2 personnes effectueront le contrôle en même temps. Si cela s'avère impossible, le contrôle s'effectuera de manière individuelle, lors de différentes dates.
- 02 Un contrôle peut s'effectuer à tout moment. Il se déroulera sur un jour entier d'activité.
- 03 Les périodes de contrôle sont définies sur un tournus de 2 ans. En cas de nécessité, la période peut être raccourcie.
- 04 Le contrôle peut être annoncé ou à l'improviste.
- 05 Les contrôleurs sont des experts ou des instructeurs confirmés. Les ordres de contrôle émaneront de la commission des experts ou du chef de ressort parachutisme.
- 06 Les contrôles s'effectueront selon les directives de Swiss Skydive/de l'AéCS (01-01).
- 07 Les contrôleurs devront observer les écoles sous bien des aspects tels que sauts d'initiation, élèves avancés, élèves tandem, élèves instructeurs, instructeurs, directeur de l'école, pilotes, invités, experts etc.
- 08 Les contrôleurs informeront l'instructeur du jour/le directeur de l'école, avant le début du contrôle, sur la teneur du contrôle et son déroulement. Une discussion avec l'instructeur du jour/le directeur de l'école se tiendra une fois le contrôle achevé. Elle comportera le résultat du contrôle ainsi qu'une appréciation de l'exploitation de l'école.
- 09 L'instructeur du jour/le directeur de l'école visera le document (02-07) et confirmera ainsi la discussion avec les contrôleurs. Une possibilité sera offerte à l'instructeur du jour/directeur de l'école d'apporter des remarques sur ce document.
- 10 Une fois complété, le document 02-07 sera envoyé dans un délai de 3 jours au président de la commission.
- 11 Le directeur de l'école recevra une copie du document (02-07) dans les 14 jours suivant le contrôle de son école.
- 12 Le rapport annuel et le contrôle de l'école sont les deux facteurs importants permettant une évaluation quant à l'obtention du prolongement de l'autorisation d'exploiter l'école.

En cas de divergence, la version allemande fait foi.
